



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/764
27 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 141 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 43/163 de l'Assemblée du 9 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie de la section V du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1/, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général (A/44/460 et Add.1), conformément au paragraphe 4 de la résolution 43/163.
4. La Sixième Commission était également saisie des documents ci-après :
 - a) Lettres datées des 22 décembre 1988, 31 mars et 3 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/57-S/20353, A/44/204-S/20556 et A/44/609-S/20884);
 - b) Lettre datée du 13 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Thaïlande et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/80-S/20397);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 33 (A/44/33).

c) Lettres datées des 5 avril, 27 juillet, 8 et 27 septembre, 2, 16 octobre et 1er novembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/214-S/20572, A/44/419-S/20753, A/44/512-S/20838, A/44/568-S/20864, A/44/596-S/20879, A/44/651-S/20907 et A/44/699-S/20932);

d) Lettres datées des 9, 10, 11, 18, 24 et 26 janvier, 21 février, 6, 8, 10 et 14 mars, 6, 10, 27 et 28 avril, 1er, 4, 8 et 16 mai, 5 juillet et 15 et 21 septembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/85-S/20408, A/44/92-S/20418, A/44/97-S/20426, A/44/123-S/20460, A/44/136-S/20475, A/44/137-S/20476, A/44/162-S/20504, A/44/168-S/20511, A/44/170-S/20513, A/44/172-S/20514, A/44/173-S/20518, A/44/213-S/20571, A/44/219-S/20583, A/44/257-S/20610, A/44/258-S/20612, A/44/263-S/20613, A/44/265-S/20616, A/44/270-S/20621, A/44/283-S/20638, A/44/369-S/20717, A/44/530-S/20849, A/44/531-S/20850 et A/44/540-S/20859);

e) Lettres datées des 17 janvier et 8 mars 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/84-S/20407 et A/44/167-S/20510);

f) Lettres datées des 23 janvier, 2 février, 20 mars, 8 avril, 4 et 16 mai, 7 juin, 5 juillet, 10, 22 et 31 août, 29 septembre, 5 octobre et 2 novembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/91-S/20417, A/44/112-S/20446, A/44/184-S/20538, A/44/218-S/20581, A/44/267-S/20618, A/44/281-S/20636, A/44/307-S/20678, A/44/370-S/20718, A/44/452-S/20781, A/44/472-S/20804, A/44/496-S/20825, A/44/589-S/20876, A/44/614-S/20887 et A/44/703-S/20938);

g) Lettres datées des 22 février et 25 juillet 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/138-S/20477 et Corr.1 et A/44/415-S/20749);

h) Lettre datée du 8 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/171) et lettre datée du 29 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/44/585);

i) Lettres datées des 13 et 22 mars, 3 et 23 mai, 7 juin, 5 et 12 juillet, 21 et 22 août 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/175-S/20526, A/44/189-S/20545, A/44/269-S/20620, A/44/294-S/20654, A/44/308-S/20680, A/44/368-S/20716, A/44/390-S/20730, A/44/473-S/20805 et A/44/476-S/20806);

j) Lettre datée du 24 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/238);

k) Lettre datée du 12 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/395-E/1989/128);

l) Lettre datée du 24 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/413-S/20746);

m) Lettres datées des 26 et 31 juillet et 29 septembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/417-S/20751, A/44/429-S/20761 et A/44/591-S/20878);

n) Lettre datée du 31 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/428-S/20760);

o) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

p) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/551-S/20870);

q) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/706).

5. La Sixième Commission a examiné la question à ses 7e à 15e, 44e et 46e séances tenues le 29 septembre, du 3 au 10 octobre et les 21 et 22 novembre 1989. Les vues des représentants qui sont intervenus sur ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/44/SR.7 à 15, 44 et 46).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

6. A la 44e séance, le 21 novembre 1989, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.6/44/L.7) parrainé par les pays ci-après : Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Yémen démocratique auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Albanie, le Cameroun, le Cap-Vert, Chypre, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne et Myanmar, dont le texte était le suivant :

/...

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats',

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986, 42/150 du 7 décembre 1987 et 43/163 du 9 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui n'auraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Soulignant la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

Se félicitant de la décision de proclamer une décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) qui contribuera au renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats,

/...

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général 2/, présenté en application de la résolution 43/163 contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte de Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. Décide que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

7. A la même séance, le représentant du Danemark a présenté des amendements (A/C.6/44/L.17) au projet de résolution A/C.6/44/L.7, parrainé par les pays ci-après: Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ces amendements étaient libellés comme suit :

a) Remplacer le cinquième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Se félicitant de la tendance croissante à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques;"

b) Supprimer le paragraphe 4 du dispositif;

2/ A/44/460 et Add.1.

c) Remplacer le paragraphe 5 du dispositif par le nouveau paragraphe 4 ci-après :

"4. Décide, compte tenu de sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international."

8. A la même séance, le représentant de la Roumanie a présenté oralement les amendements suivants au document A/C.6/44/L.17 : a) l'insertion du texte entre guillemets au paragraphe a) du document A/C.6/44/L.17 avant le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/44/L.7; et b) la substitution aux paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution, du mot "quarante-cinquième" par le mot "quarante-sixième".

9. A la 46e séance, le 22 novembre, le représentant du Danemark a donné lecture, au nom des auteurs du document A/C.6/44/L.17, du texte suivant élaboré dans le cadre de consultations informelles, qui était destiné à remplacer le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/44/L.7 :

"Constatant que le climat politique mondial s'est amélioré et que, bien qu'il y ait encore des sources de différends et de tensions dans les relations internationales, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force, des progrès encourageants ont été faits en vue de trouver des solutions pacifiques aux problèmes régionaux et mondiaux,"

Ce texte a été accepté par les auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7 en tant que nouveau cinquième alinéa du préambule dudit projet de résolution.

10. Egalement à la 46e séance, le représentant de la Roumanie a retiré les amendements mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

11. A la même séance, la Commission, ayant procédé à un vote enregistré, a rejeté l'amendement contenu au paragraphe b) du document A/C.6/44/L.17 par 58 voix contre 29, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, Angola, Argentine, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala,

Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée-Bissau, Iran (République islamique de), Iraq, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

12. A la même séance, la Commission, ayant procédé à un vote enregistré, a rejeté l'amendement contenu à l'alinéa c) du document A/C.6/44/L.17 par 52 voix contre 28, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Albanie, Angola, Argentine, Arabie saoudite, Barbade, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chine, Djibouti, Egypte, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Koweït, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Oman, Pologne, Qatar,

République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

13. Après le vote, les représentants de la Tunisie, du Guatemala et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote sur les deux amendements.

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.7, tel qu'il avait été oralement modifié par 103 voix contre zéro, avec 21 abstentions (voir par. 16). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Djibouti, Equateur, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Yémen, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

15. Après le vote, les représentants de la France (au nom des 12 Etats membres de la Communauté Européenne), de la Finlande, du Pérou et de la Pologne ont expliqué leur vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

16. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats',

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986, 42/150 du 7 décembre 1987 et 43/163 du 9 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Constatant que le climat politique mondial s'est amélioré et que, bien qu'il y ait encore des sources de différends et de tension dans les relations internationales, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force, des progrès encourageants ont été faits en vue de trouver des solutions pacifiques aux problèmes régionaux et mondiaux,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Soulignant la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

Se félicitant de sa décision 3/ de proclamer une décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) qui contribuera au renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général 4/, présenté en application de la résolution 43/163 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. Demande à nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;
2. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;
5. Décide que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'.

3/ Voir résolution 44/23 du 17 novembre 1989.

4/ A/44/460 et Add.1.